CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Godebaux Building, 206-07 Ouvert de 8 heures à 2 heures. Samedi de 8 heures à midi.

La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatricula ion obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orieans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par cerrespondance.

Benseignements demandés Mme Breau, née Celestine Zie-

Cheval, Laurent. Descendante de :

Currault, Pierre. Currault, André, originaires d'Antibes, décédés en 1900 et 1905, recherchés pour snecession en déché-

rence. Lahanier. Sertorius, Auguste. Laroche, Louise. Martres, Jean, né à Thiézac le 27 septembre 1819. Tournadre, Pierre.

Documents militaires & remettre

Arreteig, Albert. Jean, Antoine. Barthe, Jean Joseph. Barthe, Jean Simon. Baron, Jacques. Belthbeze, Célestin. Bethbeze, Célestin. Bonnecarrère, Antoine, Baptiste

Guillaume. Boissier, Ferdinand, Marius, Marie, Alphonse. Cherpin, Paul.

Couget, Jean Marie Louis. Daries, Jean Baptiste. Daroux, Emile, Henri. Dours, Jean Marie Auguste Jo

Duries, Jean Baptiste. Fourmigué, Louis Jules. Fourticq-Tiré, Jacques Gaston. Fourcade, Pierre. Labourdette, Jean Pierre. Lacoste, Jean Paul. Laurent, Marceau, Voltaire.

Mailho, François. Mounier, Emile Romain. Remanjon, Marie Joseph Fernand Schertz, Paul Joseph Marcel. Vigneaux, François.

Lor, Alexandre, Marius.

Villembits, Jean Dominique Jotseph.

EPARGNEZ DU TEMPS

L'ARGENT.

DE 1910.

Ligantient plus de CHAPGEMENTS et de

en done : Il no Codto que 15-g Conto per Jour, Etant & SC.00 pear 365 Jours.

dié au roge du prix. -AUGU UE-

ANNUAIRE COMMERCIAL PRIX 99,00, 7 Compris l'Adres

Cotto publicativa étané fatto per e tion, il n'y a qu'un nombre limité d'or yes en vente, qui bomé couz de couce

Chamber 25 of Pt. 506 A.186 Oc. 27 Ave. OAED'S REBOTORY OO., LTD., Bellen,

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Charles Honning. OUR CIVILE DR DESTRICT pour le personné de Printe de Printe de 191 de 19 intres percentes minuscom a avery a constituent in a pricente interference (e l'ils en ent ex per-vent es avert pour lanquelles le compte final pricenté par George Aufdernerie et John Earbort, exécuteurs testamentaires de cette Herbert, exécuteurs testamentaires de ceste massesses, ne estati pas approves et hemele-gué et les funds distribuis manformément endit compte. Par endre de la Cour. THUMAS CONFELL, Greffer.—W. H. Pasces et Dinelegie), Hart & Davey, avecats; 23 teas—33 30—sept 3

COUR CIVILE DE DISTRIOT POUR LA COUR CIVILE DE DISTRIOT POUR LA PROSENTIALE DE DISTRICT POUR LA PROSENTIALE POUR POUR POUR LA PROSENTIALE POUR POUR POUR POUR POU deime aux estenciere de este meseasien et à tentes extres personnes intéressies, d'aveir à étélaire, dens les dix jours qui envrent la pré-cemte netification les releens (s'lle en est en peuvent en aveir) pour lesquelles le compte tellecaté per Mine Louise Koupler, vouve d'e l'hilly Holm, endeutries instrumentaire de motte mossailes de servit mes accusement natio encossion, no sersit pas approuv nt humologué et les funds distribué tenfermément audit compte. Pur grâre de l Dunz. THOMAS COMMELL, Graffer.

Secretion de Emma Adeline

O'Dew4 OUR CIVILE DE DISTRIOT POPE LA pareire d'Odéene-Se 56,982-Division C-Avie est per le présent écnié est erienneme de cette succession et à toutes acture personnes intéressées d'aveir à étérate dens personnes intéressées d'aveir à dédutes dans les dis jours qui suivrent le présente menti-cetten les miseaus (s'ils en ent eu pouvent en eveir) pour lenquelles le compte grevi-saire poissenté par W. R. Lyman. exi-jeuteur de este rescession, ne cernit que approuvé et homologué et les fauds distribués confernément soulit compte. Pur endre de la Conv. THOMAS COMPELL. Grefflet.—Titche & Regreu A. W. Compte., avecuse. 38 soul—28—cept 1 6

Secretion de Christian Welf. COUR CIVILE BE BEFEROY pour in Processes d'Octémo—No 84,562—Division E—Attendra que Charles L. Weiff a prison-té une pédition à la Our à l'effet d'estenir des fettes d'administration dans le concentrate de feu Caristian Weiff, décidé intertet, avis est par le présent denné à tove cour que este peut concentrar d'aveir à édeuire dens les dix journ, les miseus pour insqualies il ne cervis pas fait devit à indite pétition — Pur ordre de la Cour, TROMAS CONNELL, Gretter.—F. Rivers Elebardsen, aveast.

36 acris—Sé SS—capt 2

COOR GIVILE DE DISTRIOT POUR LA paralme d'Oridans—No 96,632—Division Avis est per la potent denné ann créas-ur de cette encocaries et à tentes extrus-recange indivensées. d'aveir à déduire, dans personnes intércesses. d'aveir à dédrire. dans les dix jours qui suverest la présente noti-fication les miseres (s'île en est ou pervent des aveix) pour lasquelles le compte final présenté par P. J. Dongen, administra-teur de cette foncocation, se serant pas appareix et homologué et les funds distribués confermément sociét compte. Par crère de la finer. TROMAS CONTRELL. Gaulles. — Mc Clockey & Benedict. avents. 37 nout -27 31—copt 5

AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS.

LOI No 2

Projet de les du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE

Propusant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane pour l'assessement, l'imposition at la perception d'une taxe dans la paroisse d'Orléans et dans l'Etat de la Louisiane pour aider à faire choisir la ville de la Nouvelle Orléans et y organiser une exposition pour célébrer l'achè-vement du Canal de Panama; le produit de ladite taxe devant être dé-pensé sous la direction de la Compagnie de l'Exposition Universelle de

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louinane, les deux-tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs qualifiée de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, à l'élection congressionnelle qui aura hou le premier mardi suivant le premier lundi de novembre, comme suit:

La Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama ayant été organisée comme corporation par acte pardevant Percy Sommer Benedict, notaire, le sme jour du mois d'avril 1910 dans le but de tenir une exposition à ou près de la ville de la Nouvelle Orléans, en l'Etat de la Louisiane, pour célébrer

l'achèvement du Canal de Panama;
Alore, dans le but d'aider ladite Compagnie de l'Exposition Universelle do Panama de faire cheisir la ville de la Nouvelle Orléans on see euvirons, et d'y organiser une exposition pour célébrer l'achèvement du Canai de Panama, une taxe annuelle de trois-huitièmes (3-8) d'un mill au dollar dans toutes les paroisses de l'Etat de la Louisiane en dehors de la paroisse d'Orléans et une taxe de six-huitièmes (6 8) d'un mill au dollar dans la paroisse d'Orléans. Etat de la Louisiane, cet ioi imposée sur toute la propriété sujette à la taxation d'Etat dans l'Etat de la Louisiane et la paroisse d'Orléans, commen-cant en 1911, et percevable annuellement dans l'année en laquelle elle est le-

cant en 1911, et percevable annuellement dans l'année en laquelle elle est levée jusqu'à ce que quatre millions de dollars (\$4,000,000) soient collectée et payés dans le trécor de l'Etat de la Louisiane.

La taxo ainsi imposée sera assessée et collectée sans frais ou commissions dans les diverses parcisses de tout l'Etat et versée entre les mains du Trécorier d'Etat de la même manière que sont assessées les autres taxes d'Etat et

payées.

La taxe ici imposée est additionnelle à toutes les autres taxes schuelle-

ment impusées on autorisées par la Constitution. L'argent réalisé de la perception des taxes ici prévue demourers dans le L'argent réalisé de la perception des taxes ici prévue demourers dans le trésor de l'Etat comme les autres fonds de l'Etat jusqu'à ée qu'il soit définitivement des par le essimente unième ou soixante-deuxième Congrès des Etats Unis qu'une exposition pour les objets iei indiqués sera teans en la ville de la Nouvelle Orléans on aux environs. Quand la question sera définitivement réglés, alors l'argent provenant de la perception de cette taxe sera payé par le Trésorier de l'Etat sur le mandat de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, approuvé par le Gouverneur, le Trésorier et l'Anditeur de l'Etat, ou deux d'entre eux qualconques, dans le but de s'assurer d'un site mont la construction, l'installation et le maintien de l'exposition.

Le site de l'exposition et tentes les améliorations qui s'y trouveront et tous les argents ou autre avoir de ladite Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama seront exempte de toutes taxes d'Etat, de paroisse, de mu-

nicipalité et spéciales tant qu'ils serviront à ladite exposition. La taxe ici votés dans le but ici indiqué constituers un contrat liant l'Etat de la Louisiane et la Compagnie de l'Exposition Universalle de Panama de la Louisiane, et continuera en vigueur juequ'à ce que le montant ait 616 collecté.

La Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, sur demande, ren-dra un compte au Gonverneur, au Trésories et à l'Anditeur de l'Etat de teutes

les commes reçues par elle du Trécorier d'Etat. Si en collectant les taxes de la deraière année plus de quatre millions de Si en collectant les taxes de la dernière année plus de quatre millions de dollars (\$4,000,000) ont été obtenus, ou si après avoir perçu une partie des taxes ici prévue, il a été dédidé qu'aucune expecition ne bera tenue en la ville de la Nouvelle Orléans ou aux invirous, pour la célébration de l'ouverture du Canal de Panama, quelque argent collecté es sus des quatre millions de dollers (\$4,000,000), comme il est ici prévu, eu quelque argent collecté et versé dans le trécor avant que soit définitivement réglé qu'aneune exposition ne sera tenue, alors tout cet argent sera rendu aux diverses paroisses et à la paroisse d'Orléans, en propertien du montant contribué par chacune. Les fonds ainsi reçus par les divers paroisses de l'Etat, comprenant tous les fonds venant aux dives paroisses ex vertu des dispositions de la charte de le Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, seront dépendée exclusivement par les-dites paroisses pour la construction de les chamins.

Cet aluesdement à la Constitution prévaudra sur toutes les autres dispositions de la Constitution de l'Etat de la Louisiane qui peurront être directement sin indirectement de la Législature.

Ses. 2. Il est, én eutre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection esteus imprimés les mote:

"Pour l'amendement preposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, imposent une taxe pour venir à l'aide de l'exposition qui oélébrers l'ouverture du Canal de Panama."

"Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, imposent une taxe neur venir à l'aide de l'exposition qui oélébrers l'ouverture du Canal de Panama."

"Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, imposent une taxe pour venir à l'aide de l'exposition qui odiébrera l'enverture

Et chaque électeur indiquera, comme y pourvoient les leis d'élections gé-nérales de l'Etat, son intention de voter pour ou contre l'amendement pre-

P. M. LAMBREMONT, Lientenant-Gouvernour et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Oratous de la Chambre des Rep

Approuvée le 24 mai 1910. J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL Secrétaire d'Etat.

THE CONTRACT OF THE PARTY OF THE

14 14 14 W

LOI No 14

Projet de loi de la Chambre No 34.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de façon à lever et auteriser la perception d'un quart de mille de la valour assessée de toute la propriété dans l'Etat de la Louisiane, pour la création d'un fends de chemine pour constreire et maintenir des chemins pubice dase l'Etat.

Rection Y. D'est récolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisia-ne, les deux tière des membres élus à chaoune des chambres, Qu'un amendement # la Constitution de l'Etat de la Louisiane adopté en l'année 1898 selt sonmis aux électeure qualifiés de l'Etat pour leur apprebation ou résasse tion comme le requiert l'Article 321 de la Constitution, à l'élection Congressioanelle qui aura lieu le ler mardi suivant immédiatement le les lundi

en novembre 1910, comme suit : Une taxe epéciale d'un quart de mille au dollar sur la valeur assess de toute la propriété accessée pour taxe d'Etat dans l'Etat de la Louisiane, est let assessée et imposée, pour l'être perçue de la même manière et selon les mêmes termes et conditions que d'autres taxes d'état sont assessées et collectées dans le but de créer un fonds de chemine qui servira à constraire et à maintenir en bon état les chemins publics de l'Etat on les chemins publics dans tout l'Etat avec les convicte, ponte et drainages nécessaire et tout ce

qui y appartient on en fait partie comme accessire. Coste taxe sorn considérée une partie de la taxe actuelle de six milla autoriese a std imposse par la Constitution. Cet Article amendant la Constitution s'exécutera de lui-même sans la mé

tesité d'un acte d'autorisation de la Législature, et prendra effet à la date de wa adoption.

Sea. 2. Il est en entre récolu, etc., Que sur le bulletin de ballettages offi-'iel qui servira à ledite élection seront imprimée les mote:

"Pour l'amendament proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane ordant un fonds de chemine en imposent une taxe de un-quart de un mill."

Et les motes, "Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane eréant un fonds de chemine en imposent une taxe d'un quart

Et chaque électour indiquera, comme il est pourve dans les lets d'élections générales de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement proposé. H. G. DUPRE,

Oratour de la Chambre des Représentant P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. Approavée le 15 juin 1910. J. Y. SAMDERS.

Gouvernour de l'État de la Louisiane. Cepie exacte: JOHN T. MICHEL. Boordtaire d'Etat.

Projet de lei de la Chambre No 274.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 18 de la Constitution de l'Etet de la Louisians, augmentant le nombre des Représentants.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Loui siane, les doux tiers de tous les membres dins à shacune des Chambres conser-rant, qu'an amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sura desmie aux diosteurs qualifide de l'Etet, pour l'apprebation ou le rejet, comme le requiert l'Article 321 de la Constitution à l'élection congressionnelle qui agre lieu le premier mardi envent le premier landi de novembre 1910 amendant le l'article de la la la langue en grant. dest l'article 18 de la Constitution de la Louisiane dans le langage sulvant :

Article 18—La représentation à la Chambre des Représentante sera égale et miferen, et sera basée sur la population de chaque paroisse, et chaque want de la ville de la Nouvelle Oriéans aura au moins un représentant. A sa pressite mestes régulière après le recensement des Etats Units de 1910, et à es première session régulière après chaque recensement des Einte Unis après cela, l'Assemblée Générale est ici ordonnée de rafaire le partage de la représentation parmi les diverses paroisses et districts représentatifs sur une base de la population entière accusée par le reopnement. Un nombre représenta-tif sers fixé, et chaque paroisse et district représentable anna autant de représentant que es nombre représentatif est contenu dans le nombre total des ha-bitants de telle paroisse ou de tel district représentatif, comme is appert du dernier précédent reconsement des Etate Unie, et un reprécentant additionnel pour chaque fraction excédant une meitié du nombre représentatif.

roisse on de nouvelles pareisses est ou sont oréées comme l'y autorise la Constitution et que le nombre maximum des représentents a été antériensément alloud à d'autres paroisses, alors cette ou ces paroisses nouvelles auront droit chaonne à un représentant en sus du maximum de cent-vingt ici fixé, et de ce montant le maximum sera acoru jusqu'à ce que la prochaine division de représentante soit fait par l'Assemblée Générale à quelle époque le maximum de cent-vingt sera établi. S'il y a plus d'un représentant dans une parcisse que la plus grande partie du territoire cet prise dans le but de créée une paroisse nouvelle, un de ces représentants pourra été alloué à la paroisse nouvelle de la même loi qui eréé la paroisse. Tout acte passé par l'Assemblée Générale de l'Etat de de la Louisiane à sa session de 1910 créant une nouvelle paroisse on de nouvelles paroisses et allonant un représentant à chaonne d'elles est ic ratifié et confirmé.

Sec. 2. Il cet, en autre, résolu, etc., Que le bulletin officiel qui servira à ladite élection porters imprimé les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisans l'augmentation du nombre des représentants sons certaine condition"; "Contre l'amendement proposé à l'article 18 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane antorisant l'augmentation du membre des représentations sous certains conditions," et chaque électeurs indiguers comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etet s'il vote pour ou contre l'amendement proposé. H. G. DUPRE.

Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Précident du Bénat.

Approuvée le 29 juin 1910 J. Y. SANDERS. Gonverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL, Sporetaire d'Etat.

LOI No 133

Projet de loi de la Chambre No 43.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pour donner le ponvoir au Bureau des Commissaires du Port de la Nouveile Orléans de faire construire et d'exploiter des entrepôts.

Section 1. Il cet décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Loui siane, les daux tiers de tous les membres élus de chasune des Chambres consourant, Que le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à faire construire et à exploiter des entrepête et autres structures foeceaires au commerce du Port de la Nouvelle Orléans, et à cette fin, aura le necessaires au commerce du rors de la Nouvelle Urieans, et à cette fin, aura le droit d'expreprier toute prepriété nécessaire dans ce but, et de payer estie propriété en émettant une ou des hypothèques, un ou des bons sur la propriété fonnière et les bâtisses construites sur la terre ; lesdite hypothèques, hypothèques, bon ou bons doivent être payés des recettes mettes après le paisseent des frais d'exploitation ; et ledit bureau des commissaires du port de la Nouvelle Oridans est revêtu du peuvoir de fixer les frais d'exploitation ; et ledit par les frais d'exploitation du peuvoir de fixer les frais d'exploitation du peuvoir de fixer les frais d'exploitation que le payer de la Nouvelle Oridans est revêtu du peuvoir de fixer les frais

d'emmagasinage sur tous articles ou marchandisse. Ledit bureau des commissaires du port de la Nouvelle Oriéans est revêtu du pouvoir d'émettre des reçus négociables ou autrement pour propriétée ou marchandises à ses soins en en sa possession, pourvu que, cependant, qu'il ne soit pas responsable d'une semme plus forte que la valeur des bâtisses et de la terre sur laquelle l'entrepôt ou les entrepête s'élèvent pour ancune transcotion provenant de l'emmagasinage de marshandises dans ces entrepôts ou au-

trement. Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le premier mardi eurvant le premier lundi de nevembre 1910, l'amendement qui précède à la Constitution de l'Etat cera soumis aux électeurs de l'Etat ; que sur le bulietin offelel qui servira à ladite élection seront placés les mets : "Pour l'amendement des entrepôte du bureau des commissaires," et les mots: "Contre l'amendement des entrepôts du bureau des commissaires," et chaque électeur indiquera sur vots sur l'amendement proposé comme y penrvoient les élections générales de cet Etat. H. G. DUPRE,

Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénai. Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS, Genverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie exacte JOHN T. MICHEL. Becrétaire d'Etat.

LOI No 135

Projet de loi de la Chambre Ne 86.

RESOLUTION CONJOINTE.

Propessat un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiene, es operant un amendement à la Constituien de l'État de la Louisiane, en amendant la lei No 245 approuvée le 9 juillet 1908, et approuvée par une majorité des électeurs de l'État à l'élection générale congressionnelle name le mardi suivant le premier landi de novembre 1906 comme une partie de la Constitution de cet Etat, laquelle étant une "Récolution Conjeinte" proposant un amendement à la Constitution de l'État de la Louisiane relatif à la ratification et à la mise en autoution d'une let de la Légio-Inture reglementant les ceine à denner aux cufante négligée et détinquante et pour la mise en jugement des adultes dans estrains ess; établissant une Cour Juvénile dans la pareise d'Orléane, et pourvoyant à des cessions adparées comme Cour Juvéniles des Cours de District en debors de ladite respondes comme Cour Juvániles des Cours de District en debers de ladite paroisse et prenant d'antres dispositions germàines à celle-ci, de façon à cuapondre la loi en tant qu'elle affects tentes les parvises en debers de la paroisse d'Oridana, excepté les paroisses qui soufaignent des com tés infectpords de plus de cept mille habitants, et peurveyant à des formalistes par lesquelles l'effet et l'exécution de les les No 83 de 1808 peuvent être étendus à d'autres, persésses, et plus explicitement déclarant et définiement la juridistion des cours juvéniles à l'égard des enfants et d'autres parents qui peuvent être accusée devant lesdites cours, et peuveyant à ce que ledit amendement, s'il cet adopté, prenne effet à partir du les janvier 1911. vier 1911.

Il est récolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiere des membres dies de chaque Chambre conceptant, Que la loi 245, appren-tée le 8 juillet 1908, adoptée comme partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane à l'élection générale congressionnelle tenne la mandi entrant le passier landi de nevembre 1908, étant "Une Résolution Conjointe" proposent na amendement à la Constitution de l'Etet de la Louisiane relacif à la ratifi-cation et à la mise en vigueur de la loi de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligée et délinquant et pourvoyant à la mise en jugement d'adultes dans certains cas, établissant une cour juvénile dans la pa-roisse d'Orléans, et pourvoyant à des sessions séparées comme sour juvénile des cour de district en dehers de ladite paroisse et faisant d'autres allocation

germaine à colle-ci est amendée dans le langage suivant : Loi hio 83 adoptée le 3 juin 1908, telle qu'amendée par la loi adeptée par la Législature à la session régulière commencée et tenue le 9 mai 1910 répar la Légielatare à la session régulière commencée et tonne le 9 mai 1910 réglementant les soins, les traitements et le centréle à exercer sur les enfants négligée et délinquante de l'âge de dix-cept ans et an-descous, et la mise en jugement des adultes accusée de toute violation des lois pour la protection du bien-être physique, moral et mental d'enfants, ou de décertion ou d'emission de soutenir en femme ou ses enfants; organisant la cour juvéaile dans la paroisse d'Orléans, pourveyant à un juge et à des officiers pour le tribunal; pourvoyant à des sessions séparées comme cours juvéailes des écurs de district en dehars de ladits parvirses; définissant la juriplotien desdites cours; et pourvoyant pour elles à des officiers de preuve de l'un ou de l'autre sexe pour des sentences indéterminées par lesdites cours, et pour des appels de leurs arrêts, et faisant d'autres dispositions germaines à ces autres, et suspendant celles ei en tant qu'elles affectent toutes les paroisses en dehors de la paroisse d'Orléans, excepté les paroisses qui renferment un comté incorperé de plus de sept mille habitants, et pourvoyant ioù à des formalitée par lesquelles l'effet l'exécution de la loi No 83 de 1908 telle qu'elle a été emendée par l'acte de la législation de 1910 iei fait allusion pourront c'étendre à d'autres paroisses, l'enécution de le loi No 83 de 1906 telle qu'elle a été amendée par l'acte de la législation de 1910 iel fait allusien pourrent s'étendre à d'autres paroisses, et plus explicitement déclarant et définissant la juridistion des ceurs juvéniles à l'égard des enfants et d'autres personnes qui pouvent être aponacé devant les dites cours, pourvuque les dits amendements, s'ils sent adoptés, prendrent effet à partir du ler janvier 1911, tele qu'ils sont iel ratifiés et approuvés; et, en outre, pourvuque toutes les disposition de la Constitution actuelle en conflit avec les dispositions de ladite loi telle qu'elle est amendée, et cet

amendament cont jusqu'à ce point et dans ce but conlement révoquées.

Sec. 2. Il cet, en outre, récolu, Que ledit amendament proposé soit soumie aux électeurs de cet Etat pour leur approbation au inprobation, comme le requier la Constitution de la Louisiane à la préchaine élection générale congressionnelle qui aura lieu dans cot Etat le mardi suivant le premier lundi de nevembre 1910.

L'amendement proposé, s'il est approuvé comme partie de la Constitution L'amendement proposé, s'il est approuvé comme partie de la Constitution de ll'Etaf de la Louisiane, conformément aux exigences de celle-ci, prendra effet et sora mise en vigneur à partir du les janvier 1911.

Bec. 3. Il est, en outre, et décrété, etc., Que sur les bulletins efficiels à ladité élection, serent placés les mots; "Pour l'amendement de la Cour Juvénile" et les mets: "Course l'amendement de la Cour Juvénile," et chaque élection indiquers comme y pourveient les leis d'élections générales de l'État s'il vote pour ou contre ledit amendement.

H. G. DUPRE.

H. G. DUPRE. Orateur de la Chambre des Représentante P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouvernour et Président du Sénat

Appressée le 5 juilles 1910. J. Y. SANDERS.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie exacte: JOHN T. MICHEL. Secretaire d'Etat

LOI No 136

Projet de lei de la Chambre Mo. 132.; PRESOLUTION CONJOINTE.

Propossat un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, ordant

ot établissent un emplei d'assistant avocat-général de la Leulmane; pour-voyant à la nomination des assistants avocats généraux; définissant leurs qualifications, pouvoirs et devoirs et fixant leurs salaires.

Section I. Il est récolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiané. les deux tiers des membres éins à chaque Chambre y consourant, Que l'amon-dement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisians sora soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et les lois de cet Etat à la prochaine élection pour des Représentante au Cougrès qui sara lieu en novembre 1910, à savoir : Il y aura deux assistante avecate généraux peur l'Etat qui seront nommée par l'avocat général et destituée à son

He posséderent les mêmes qualifications que l'Avosat-Général. Le nombre de représentante ne sera pas plus de cent-vingt (120) ni le prendrent charge et s'occuperent de toutes les affaires légales dans les mountre de quatre-vingt-dix-huit (98), pourvuque lorsqu'une nouvelle par quelles l'Etat peurre être injéressé en être partie, et pourraitement et défende-

ront tous les precès auxquels l'Etat pourra être partie, ou pourra aveir un igtérêt, quand ils y seront assignée par l'Avocat-Général, et ils feront généralemen', remplirent tons les autres devoirs qui pourrent leur être dennée per l'Avocat-Général; et ilgle représenterent et agiront pour lui à en place toutes les fois qu'il sera absent de l'Etat en momentanément inespable d'agir lui-méme pour quelque raison que ce soit; ils remplirent tels autres devoirs qui leur seions imposée, et exerceront tele autres pouvoirs qui penrront être confide par la loi à l'Avocat-Général. Ils recevront les salaires suivante, payables mensuellement sur leurs propres mandate, à savoir : L'un deux recevra quatre mille (\$4,000) dollars, et l'antre recevra la somme de trois mille cinquente (\$3,500) dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que s'il est adopté à ladite élection en novembre 1910, cet amendement prendra effet et sera effectif le ler jour de

janvier 1911. Sec. 3. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amende ment preposé sera Sec. 3. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amende ment preposé sera soumis aex électeurs de cet Etet pour leurs approbation ou improbation, comme le requiers la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de l'Etat à l'élection des Représentant au Congrès qui aura lieu le ler mardi après le ler lundi de novembre 1910.

Sec. 4. Il est, en outre, résolu, etc., Que sur les bulletins afficiels qui serviront à ladite élection, seront placée les mote: "Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane créant et établissant l'emploi d'assistant avocat général etc.," et les mots: "Contre l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, créaut et établissant l'emploi d'acsistant avocat général etc.," et chaque électeur indiquera, comme il est prévu à toutes les lois d'élections générales de l'Etat pour laquelle des propositions I vote "Pour" ou "Contre."

H. G. DUPRE. Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREMONT.

JOHN T. MICHEL.

Beeretaire d'Etat.

Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. Approavée le 5 juillet 1910. J. V. SANDERS

Gonverneur de l'Etat de la Louisiane. Cepie conforme:

LOI No 154

Projet de los de la Chambre No 209

RESOLUTION CONJOINTE.

Propossant un amendement à l'article 229 de la Constitution de l'État de la Lunisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre consourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiée de l'Etat pour leur approbation ou leur improbation comme le requiert par l'article 321 de la Constitution à l'élection congresstonnelle qui aura lieu le premier mardi suivant immédiatement le premier lundi de novembre 1910, amendant et décrétant à nouveau l'article 229 de

a Constitution de l'Etat de la Louisiane dans le langage suivant : Article 229. L'Assemblée Générale pourra imposer une taxe-licence, et dans se cas, graduers le mostant de cette taxe qui sera sollectée de la person-ne poursuivant les divers métiers, professions, vocations et carrières. Tentes personnes, associations de personnes et corporations peursuivant une indus-trie, une profession, des affeires, ou une carrière pourre être tenue responsable de cette taxe, excepté les commis, ouvriers, hommes de charge, maîtres écoles, les personnes engagées dans des entreprises de mécanique, d'agriculture et d'hortiquiture, et manufacturiers autres que coux qui fabriquente des liqueure alcooliques ou de mait, du tabac, des eigares et de l'huile de coton.

Celles engagées à séparer les resources naturelles, telles que le bois et les minéraux du soi ou de l'esu qu'elles les convertissent après par manufacture on nou, pourront aussi être tenues responsables d'une taxe-lisence mais dans ce cas le montant à collecter pourra être ou gradué ou risé d'après la qualité ou la valeur du produit à l'endroit où l'enlèvement à lien. Anonne corporation politique n'imposera une plue forte licence-taze qu'il n'en est imposée per l'Assemblée Générale pour des objets de l'Etat. Cette restriction ne c'appliquera pas aux marchands de liqueure distillées, aloseliques en de malte. L'Assemblée Générale aura le droit de penrvoir que les municipalités imposant des taxes-licences égales en montant à estles imposées par les juvys de police pour des objets de pareises, seront exemptes du palement de ces suculous de pareises.

H. G. DUPRE, Orateur de la Charles des Resedesatants. P. M. LABBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. J. Y. SANDERS,

JOHN T. MICHEL.

Secrétaire d'Etat.

Approavée le 6 juillet 1910. Gouvernour de l'Etat de la Louisiage. Copie exacte:

Projet de loi de la Chambre No 326. RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un agiendement à l'article donz cont-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiese relatif à l'emission de bene pour tre-vaux d'amélioratione publiques par des corporations municipales de paroisse et d'école, le drainage et les égoûte des districts, la ville de la Nouvelle Oridans exceptée, et l'assessement de taxes spéciales pour payer cos

LOI No 197

Section 1. Il est récolu par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane. es dens tien (2-3) de tous les membres élus à shacuse des Chembres senson rant, Que l'article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Esse de la Louisiere set amondé fiane le langue sulvant ;

de la Louisiene est amendé fiane le langage enivant :

Article 281. Les corporations municipales, pareissiales et d'égoles, les districts, drainage de seme-drainage, de chemins de mavigation en "d'égoles, les ville de la Nouvelle Oridens excepté, si-sprès mentionnés comme sub-divisions" quand ils serent autorisés à le faire, par un vote d'une majorité en nombres et un mentant de la propriété des contribuables qualités pour voter de par la Constitution et les lois de cet Etat, qui votent à une élection tenue dans ce but après qu'aves a été d'unent donné de ladité élection par publication pour desse le leures à des de la les comments une municipale en la leure de la la les comments une municipale de la les comments en montaines en la leure de la les comments en montaines en la leure de la les comments en montaines en la leure de la les comments en montaines en la leure de dant trente (30) jours dans le journal efficiel de la corporation municipale ou des paroisses, et ou il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publis la même, poerzont "par le ministère de leure autoritée respectives gouvernau-tes," caccarir des dettes et émettre des bons négociables pour ess obligations, et cheque année tendis que les bons émis pour attester ladite obligation sont dans la circulation, les autorités gouvernantes de cotte embdivision imposera et collectera annuellement, en sus de toutes autres taxes, une taxe suffisante pour payer l'intérêt annuellement ou semi-annuellement, et le principal deve-nant du chaque année, on tel montent qui pourra être réquie pour tout fonds

nant dù chaque année, on tel montent qui pourra eure requie pour tout must de réserve pourvu pous le paisment desdits bons à maturité, pourvu que ces taxes epéciales pour teux objets n'excèdent pas en ancuse année dix (10) mille su dollar de la valeur sesseée de la propriété dans ess subdivisions.

Aueuns bons ne seront émis par tous autrespobjete que ceux indiquée dans la soumission de la proposition au contribuable et publiée pendant treute (30) jours somme il est dit si-devant ou pour un plus grand montant qu'il est isi mentionné; de même que ess bens se seront pas émis pour un objet autre que la construction, l'amélioration et le maintien des voice publiques et grands chemins, le pavage et l'amélieration des ress, les chemins et les allées, l'achat on le construction des vestemes de water works, d'égoûte de drainage, de nachemins, le pavage et l'amélieration des ress, les chemins et les aliées, l'achat ou le construction des systèmes de water works, d'égoûts de frainage, de navigation, d'éclairage, de pare publics et de bâtisses, ensemble avec toutes les installations nécessaires et la fourniture des pouts et d'autres travaux d'amélieration publique, le titre dans lesquel repesers la cub division créant is dette selon le cas; de même de ces bons n'auront pas une durée plus longue que quarante (40) and de lour date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus élevé

quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus élevé que ciaq pour cent (5) par anieu être vendus andessous du pair. L'émission totale des bons par toute embdivision pour tous ebjets n'excèdent jameis dix (10) pour cent de la valour assessée de la propriété dans les embdivisions.

Les conseils municipaux aurent une autre auterité dans lours limites respectives un district d'égoût ou plus et rieu les contenu n'empéchera les disuriets de drainage d'être duplis en vertu des leis de cet Etat; ils auront, enceute des pouvoirs si-dessus accerdés, le pouvoir additionnel et l'auterité d'imoutre des pouvoirs si-destita accorde, le pouvoir agaitteues et l'autorité l'un pouvoir et d'accessor des confribations annuelles en des taxes ferriennes sur des la terres etteées dans ces déstriets dans le but de pouvoir à et de maintenir les systèmes de drainage n'excèdant pas cinquante (50) sous par acre pour une période n'excèdant/pas quarante (40) ans quand ils serent enterials à le faire par une majorité en nombre et en mentant de la propriété des contribuables dudits district qualifiés pour voter en verte de la Constitution et des les les est Etan. qui votes à une décotion tenue dans tribuables dudis district qualifide pour voter en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, qui voter à une disction toune dans se but et de la manière prévue dans le première partie de est article; et lesditu districte de drainage par l'intermédiaire des bureaux des Commissaires de ses districts, lorsqu'ils escont autorisée comme il est sidemus prévu, pourront encourir des dettes et émettre des bena négociables pour payer est dettes, payables principal et l'intérât due, et n'excèdant pas le principal et l'intérêt, moutant total qui sera obtenu par lesdites contribuables acqueiles en les taxes terriennes durant la période pour laquelle cet auxes sont empesées. Aueune bous dé drainage ne seront émis pour tous autres phiete que serve pour lessuale les nontributions ou lès taxes terriennes ont été objete que coux pour lesquele les contributions ou les taxes terriennes out été votées, on courrent pendant une plus longue période qui quarante (40) ans que leur date en perteront un tenx d'intérêt plus élevé que cinq (5) pour cont

par ans on être vendus au dessous du pair.

Quand la nature de toute terre est telle qu'il faut l'exhausser et la pomper
pour la drainer et la réclamer, le Bureau des Commissaires du Drainage du
district dans lequel la terre est citéée, sur la pétition de pas moins d'une madistrict dans lequel la terre est citée, sur la pétition de pas moins d'une majorité des acres de terres des contribusbles résidents et non-résidents dans le
rayon à être affecté, s'assurers du coût du drainage et réclamation de ladite
terre pour un montant sufficant pour la drainer et la réclamer, et émottre pour
ladité dette des bens négociables ne s'étendant pas plus de quarante (40) ans
de lour date et portant intérêt à un teux n'excèdant pas cinq (5) pour cent
par une payable adancilement ou semi-annuellement, lequels bens ne agront
pas vendus an-déssous du pair ; et ledit Bureau des Commissaires de drainage
imposern annuellement sur ladite terre des contribution feroées ou des taxes
terriennes pour un montant sufficant pour maintenir le drainage de ladite terre
et pour payer l'intérêt annuellement ou semi-annuellement, et le principal deveuant du chaque année, ou tel montant qui pourra être requis pour un fonds
de réserve pourvu pour le paisment desdites bons à leur maturité ; pourvuque
cette contribution forcée eu taxe terriennes pour teus objet n'excèdent jamais
tress dellars et cinquante sous (\$3.50) par acre, par an

cette contribution forcés en taxe terriennes pour tens objete n'excèdent jamais tres dellars et cinquante sous (\$3.50) par acre, par an.

Les jury de police des diverses paroisses dans tout l'Etat, dans le but de construire des chemin publice et des bâticese publiques peur la paroisse et les autorités gouvernantes de corporations municipales dans le but de paver ou d'améliorer les ruce en ailées, eu pour d'autres améliorations municipales acres pareirs de les manuels les manuels pareirs de taxes les forts detauteurs. après avoir pris les mesures pour les palements de tous les frais statutory et ordinaires, pourront convertir en bons, pour une durée qui n'excèdera pas dix (10) ane, et pertant intérêt à un taux n'excèdant pas einq (5) pour cent par an, lesquels bons ne seront pas vendus audessons du pair, le reliquat du résidu de la taxe de dix (10) milis autorisée par l'article 232 de la Constitution de

la Louisiane. Sec. 2. Il set, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé se ra soumis aux élections qualifiés de set Etat pour leur approbation ou leur improbation à Mélection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1910, et g'il ost adopté il preadra effet immédiatement après.